



*Fonds de dotation  
Frédéric Le Play*

Un fonds pour les familles

---

**L'école à la maison :**  
*le vademecum*  
des familles

(2020)

# LE FONDS DE DOTATION FRÉDÉRIC LE PLAY

## 1. Origine

Afin de développer l'aide proposée aux familles, le *Mouvement Catholique des Familles* et l'*Action Familiale et Scolaire* ont décidé de se lancer dans la création d'une fondation pour la famille, sur le modèle de la *Fondation pour l'École*, mais dans le domaine plus général de la famille, celui-ci ne se limitant pas au domaine de l'école.

La première étape de cet ambitieux projet a été la création d'un fonds de dotation<sup>1</sup> : le fonds Frédéric Le Play, qui a été officiellement créé en mars 2019.

## 2. Objectifs

Le but de cet organisme est d'agir dans tous les domaines intéressant la famille :

- l'information et le soutien juridique des familles ;
- la formation des parents dans leur rôle d'éducateurs ;
- le soutien financier des familles les plus nécessiteuses (dans la mesure des moyens du fonds) ;
- l'action auprès des pouvoirs publics pour défendre une véritable politique familiale ;
- la création d'un réseau de liens avec des personnalités influentes (politiques, économiques, ...) et prêtes à s'investir pour défendre la famille ;
- etc.

---

<sup>1</sup> Fonds de dotation : forme juridique issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie. L'objectif du fonds est d'allier la popularité des associations avec le prestige des fondations.

## AVANT-PROPOS

- **Contexte historique**

Au moment de faire adopter **la loi sur l'enseignement obligatoire**, Jules FERRY interpellait l'Assemblée Nationale :

*« Est-ce que sérieusement quelqu'un pense ici que le gouvernement républicain (...) qui a cette grande tâche de faire pénétrer dans les mœurs la loi de l'enseignement obligatoire (...) va prendre plaisir à se servir de cette loi pour tourmenter vos petites filles et vos petits garçons ? »*

Interpellation à laquelle le duc de BROGLIE répondait sur-le-champ par l'affirmative. Sans préjuger des cauchemars des enfants, il est certain que la loi sur l'instruction obligatoire tourmente les parents qui ne peuvent ou ne veulent pas mettre leurs enfants à l'école. Ces soucis récurrents face à une législation complexe ont motivé l'écriture de cette brochure.

Si la III<sup>e</sup> République a voulu, au détriment de l'Eglise, donner un enseignement "républicain" au plus grand nombre des enfants, elle n'a jamais privé les parents de la possibilité de choisir le mode d'éducation de leur progéniture, et ne leur a pas ôté le droit d'assurer eux-mêmes cet enseignement. C'est bien la moindre des choses, lorsque l'on songe que la famille, surtout dans sa définition élargie, est le premier lieu d'éveil, et d'expérimentation du monde. C'est elle qui perpétue les traditions, enracine l'enfant dans une culture, élève son regard vers l'au-delà, lui transmet les vertus sociales les plus élémentaires. Les personnes "défavorisées" sont en fait celles qui n'ont pas eu de famille.

- **Le durcissement constant de la loi**

En conservant l'école à la maison, Jules FERRY souhaitait ne pas attaquer trop frontalement l'autorité du père de famille. Néanmoins, **la famille est, depuis la loi Ferry, suspecte**. Dès 1882, le père de famille doit déclarer en mairie qu'il donne l'enseignement à ses enfants. Par ailleurs, chaque année, l'autorité académique exerce un contrôle au sein du foyer.

De nos jours, quoique personne ne conteste au fond la liberté des familles, l'étau se resserre. D'une part, la loi proclame que l'enseignement « *est donné en priorité dans les établissements d'enseignement* ». D'autre part, sous prétexte de lutte contre l'intégrisme, l'Education Nationale exerce un

contrôle vigilant, et aux modalités indéfinies, sur l'enseignement à la maison, pénétrant de facto au cœur du sanctuaire familial.

Enfin, par la **loi du 26 juillet 2019**, le début de l'obligation scolaire a été porté à trois ans. A vrai dire, la France n'est pas le seul Etat qui surveille l'instruction en famille. En Allemagne, l'enseignement à la maison est absolument interdit. Dans certains états d'Amérique, le contrôle des familles est mensuel. Notre législation n'est pas la plus contraignante. Mais en Amérique, on subventionne les familles qui éduquent elles-mêmes leurs enfants. Alors qu'en France, dès la déclaration d'instruction à domicile, les familles reçoivent de l'Académie un rappel fort discourtois de leurs obligations légales, assorti d'un descriptif des sanctions pénales correspondantes.

Par ailleurs, on trouvera particulièrement édifiant le ton adopté par une circulaire sur l'instruction à domicile de 1999, qui reflète l'état d'esprit d'une partie de l'Education Nationale :

*« Chaque année, plusieurs milliers d'enfants échappent à l'Ecole de la République. Trop souvent, ces enfants sont maintenus dans un état d'inculture, d'ignorance, ou pire encore, embrigadés, aliénés, maltraités. »*

Si elle est mal appliquée, la loi peut permettre la plus sévère répression des familles "déviantes".

- **Objectif de cette brochure**

Le présent guide a donc pour objectif de permettre aux familles de **connaître leurs obligations et** – autant que faire se peut – **les limites des pouvoirs de l'Éducation Nationale**. Si elle ne remplace pas le recours à un conseil éclairé en cas de difficulté grave, nous espérons qu'elle permettra d'éviter certains écueils.

L'auteur s'est efforcé, autant que le permettent ses compétences, de donner un tour clair à l'in vraisemblable jargon du Ministère ; afin que les exigences légales en matière d'éducation apparaissent, autant qu'elles le peuvent, logiques, et propices au bien de l'enfant.

L'instruction à domicile est, comme nous le disions, un droit. On trouvera inquiétant que l'instruction à la maison soit légalement consacrée comme une "faveur" subjective généreusement accordée par l'Etat aux familles. On aurait pu au contraire considérer que la famille étant cellule de base de la société, c'est l'école qui doit être contrôlée par les familles, et non

l'inverse. On dirait, à en croire les textes, que les familles trouvent leur légitimité dans la consécration de la loi. Or, si l'Etat est la source du droit accordé aux familles, il peut le limiter dans un second temps. Que le lecteur nous pardonne néanmoins d'adopter les éléments de langage légaux qui, seuls, pourront servir aux parents et aux juristes en difficulté.

## I - LE LIBRE CHOIX DES MAITRES

L'instruction des enfants à la maison est juridiquement appréhendée comme une liberté, qui a pour corollaire la liberté d'enseignement.

- **Une liberté**

L'instruction des enfants de 3 à 16 ans est obligatoire. Néanmoins, les parents disposent de la maîtrise la plus complète de leur mode d'éducation. Ils peuvent donc décider de les éduquer à la maison. Cette liberté est établie par un certain nombre de textes internationaux, auxquels la France est partie. On citera notamment l'article 2 du *Protocole Additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, selon lequel :

*« L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »*

Cette convention est d'application directe : elle peut être invoquée devant les Tribunaux. Toute loi y contrevenant peut être écartée lors d'un litige.

L'article L131-2 du **Code de l'Éducation** consacre également cette liberté dans les termes suivants :

*« L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix ».*

Les juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont déclaré que cette faculté était un droit fondamental adossé à celui du respect des convictions philosophiques et religieuses des parents.

- **Une responsabilité**

Cette liberté découle logiquement de la responsabilité des parents. Selon l'article 213 du **Code Civil**, « *Les époux pourvoient à l'éducation des*

*enfants et préparent leur avenir* ». S'il revient aux époux de préparer l'avenir des enfants, et de pourvoir à leur éducation, ils sont logiquement décisionnaires de tous les choix relatifs à cette éducation.

Enfin, citons l'article L111-2 du **Code de l'Éducation**, selon lequel « *l'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles* ». Les familles ont un rôle éducatif que l'Etat doit respecter – et encourager.

Si les parents manquent à leurs devoirs éducatifs, en n'assurant pas l'éducation de leurs enfants à domicile, ils seront logiquement sanctionnés.

## **II - LE CADRE LEGAL DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE**

### **1. Les cas de recours à l'instruction dans la famille**

L'Éducation Nationale considère que les parents recourent à l'instruction dans la famille dans deux cas de figure :

- l'enfant ne peut être scolarisé à l'école, et est alors inscrit en classe réglementée au *Centre National de l'Enseignement à Distance* (CNED) ;
- l'instruction à la maison est un choix de famille

Nous y ajouterons l'étude du recours aux établissements d'enseignement privé à distance.

#### **• L'inscription au CNED en classe réglementée**

Les enfants soumis à l'obligation scolaire peuvent être inscrits au CNED en classe réglementée dans les cas suivants :

- des soins médicaux dans la famille ne permettent pas la fréquentation de l'école ;
- l'enfant est handicapé, et son handicap a été constaté par la *Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées* ;
- l'enfant pratique des activités sportives de haut niveau ;
- l'enfant pratique des activités artistiques non-conciliables avec l'école ;
- les parents sont itinérants en France ;
- la famille est éloignée de toute école.

Dans ces cas, l'inspecteur de l'académie doit donner un avis favorable à cette inscription. Le CNED se charge des différentes déclarations. Les enfants sont soumis à l'enquête de la Mairie, mais ne subissent pas les contrôles de l'Inspecteur d'Académie – hors les cas où le CNED signale à l'Académie que les enfants ne fournissent aucun travail.

- **L'inscription dans un établissement privé à distance**

L'Education Nationale considère que les familles qui scolarisent leurs enfants dans des établissements d'enseignement privés à distance sont soumises au **régime de l'école à la maison**. Les enfants devront subir les contrôles de l'Académie dans les mêmes conditions que si les enfants faisaient l'école à la maison. Ces familles doivent faire une déclaration en mairie, et une autre auprès de l'Académie comme les autres – à moins que l'école ne s'en charge à leur place. Il est alors important de s'assurer que l'école a bien fait la déclaration.

La Cour d'Appel de Rennes a condamné à la restitution des allocations familiales une mère de famille qui avait inscrits ses enfants dans un cours par correspondance. Or ni elle ni l'école n'avaient déclaré qu'elle élevait ses enfants à domicile.

Toutefois, il nous semble que cette **assimilation entre l'école à la maison, et l'école par correspondance n'est pas légale**.

En effet, elle est simplement prévue par les circulaires de l'Education Nationale, mais semble ne reposer sur aucun texte de loi. Or, une circulaire ne peut créer une telle obligation. La loi oblige seulement les enfants inscrits dans un établissement privé à distance à subir l'enquête de la Mairie. A contrario, la loi ne contraint pas les familles à subir un contrôle pédagogique : il faut en déduire que ce contrôle n'est pas obligatoire.

La loi précise en effet que le contrôle de l'Education Nationale est seulement diligenté en cas de « *déclaration d'instruction par la famille* ». Or, pourquoi les cours par correspondance ne pourraient-ils pas délivrer de certificats de scolarité ? Ils sont pourtant soumis à des conditions d'ouverture et de contrôle fort strictes.

Ainsi, il nous paraît que la position de l'Education Nationale est plus que discutable. Les parents peuvent en revanche bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire lorsque l'enfant est inscrit à un cours à distance.

- **Le choix de famille**

Les autres cas relèvent du régime juridique du choix de famille – donc de l'école à la maison.

- **Le cas particulier des enfants en âge d'être scolarisés en maternelle**

Bien des enfants se trouvent, à compter de la rentrée 2019, soumis à l'obligation scolaire parce qu'ils atteignent les trois ans dans l'année civile de la rentrée. Il est toutefois possible pour les parents de scolariser leurs enfants en classe de petite section maternelle selon un emploi du temps très aménagé. Cet aménagement porte sur les cours de l'après-midi. Les parents peuvent demander à l'école à ce que leur enfant soient dispensés d'y assister, en tout ou partie. L'école doit ensuite obtenir l'autorisation de l'Education Nationale.

## **2. Les modalités de l'instruction dans la famille**

- **Qui éduque les enfants ?**

Les parents peuvent éduquer eux-mêmes leurs enfants, ou confier à tout tiers la possibilité de le faire, sans conditions de diplômes. S'ils font appel à des tiers rémunérés à domicile, les parents bénéficient d'un crédit d'impôt à hauteur de 50 % des sommes effectivement versées pour la formation des enfants.

- **Le lieu de l'instruction**

Aucune disposition légale n'impose aux parents d'éduquer leurs enfants dans le logement de famille. L'éducation peut être prodiguée par des tiers, hors du domicile parental. Néanmoins, les parents doivent veiller à ce que cet enseignement ne se fasse pas en classe collective. Sinon, l'enseignant est coupable du délit de création d'une école non déclarée. Le Tribunal Correctionnel peut en ordonner la fermeture, condamner le contrevenant à une amende maximale de 15 000 euros et lui interdire de diriger – ou d'enseigner en établissement scolaire pour une durée de cinq ans.

Les parents, de leur côté, sont coupables de l'infraction pénale de faux, punissable de prison, s'ils ont déclaré que leur enfant suivait l'instruction à domicile, alors qu'il est en réalité scolarisé dans une école non déclarée.



Néanmoins, l'infraction de faux n'est constituée que s'il y a intention frauduleuse de la part des parents au moment de la déclaration.

Par ailleurs, cette sanction n'est encourue que si l'enseignement collectif est habituel, et a pour objet l'apprentissage d'un ensemble de connaissances structuré, et complet. En effet, **une école** se caractérise par un enseignement habituel. Par ailleurs la doctrine juridique considère qu'une école n'est constituée qu'à partir du moment où y est enseigné un cycle cohérent et complet d'enseignement. Cette position semble être celle de la dernière circulaire sur le sujet, qui prohibe seulement les groupements de famille ayant pour objet l'apprentissage de « *tout le socle commun de connaissances* », ou l'obtention d'un diplôme.

A suivre ce raisonnement, on dira donc qu'un enseignement collectif très épisodique, ou spécialisé sur une matière n'est pas prohibé car il ne fait pas de l'enseignant le créateur d'une école. Toutefois, on fera preuve de la plus grande prudence sur ce point. Face à des textes relativement flous, le juge dispose d'une marge d'interprétation qui peut s'avérer défavorable.

En revanche, **le soutien scolaire collectif** est possible. Reste à distinguer le soutien scolaire de l'instruction proprement dite, et à rendre cette différence palpable aux yeux des inspecteurs de l'Education Nationale.

### • Peut-on s'entraider entre familles ?

L'instruction prodiguée à domicile ne peut l'être **que pour les enfants d'une seule famille**. Les regroupements entre familles sont rigoureusement prohibés par la loi, qui se montre particulièrement sévère. En effet, comme vu plus haut, si des enfants de plusieurs familles sont regroupés pour recevoir un enseignement scolaire, la loi considère qu'il s'agit d'une école non déclarée. Les parents peuvent être coupables de faux.

Toutefois, en vertu des règles exposées précédemment, il n'y aura pas d'école non déclarée si l'entraide entre familles n'est pas habituelle, ou si elle est très spécialisée, ou limitée au soutien scolaire.

## **3. Les personnes responsables de l'éducation dans la famille**

Aux termes de l'article L131-4 du Code de l'Education, les personnes responsables du respect des obligations légales liées à l'instruction dans la famille – et donc passibles de sanctions - sont par défaut les parents de

l'enfant. Néanmoins, lorsque les parents n'ont pas effectivement la charge de l'enfant, c'est le tuteur ou toute personne dépositaire, de fait, d'une autorité continue sur l'enfant, à quelque titre que ce soit, qui en est responsable, et Oest passible de sanction.

### III - LE CONTENU DE L'INSTRUCTION A DOMICILE

#### • La liberté pédagogique des parents

Les parents sont absolument libres de choisir la pédagogie qu'ils souhaitent pour leurs enfants. Les contrôles de la mairie et de l'Education Nationale doivent permettre de comprendre la pédagogie appliquée par les parents. L'enfant sera examiné suivant le programme qui est le sien.

Cette liberté d'enseignement, ou liberté pédagogique a été consacrée par le Conseil Constitutionnel comme Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République, ce qui signifie qu'elle a valeur de règle constitutionnelle. Elle est le corollaire de la liberté d'opinion des citoyens. Si l'enfant ne peut être éduqué directement que par l'Etat, et suivant un programme préétabli, quelle liberté d'opinion lui reste-t-il, ainsi qu'à ses parents ? Les parents bénéficient donc, dans leur enseignement, de la même liberté que les établissements privés hors contrat.

#### • L'obligation de respecter le socle commun de connaissances

Cette liberté pédagogique trouve toutefois sa limite dans la création d'un socle commun de connaissances que tout élève doit maîtriser à la fin de son instruction obligatoire. Les contrôles de l'Education Nationale auront pour objet de vérifier que l'enseignement prodigué à l'enfant lui permet d'acquérir ce socle commun, dans le respect de la pédagogie choisie par ses parents.

L'éducation des parents doit avoir les finalités suivantes :

- l'acquisition des « *instruments fondamentaux du savoir* » : à savoir, l'acquisition des connaissances de base dans chaque matière, d'une culture générale, et, selon les choix, d'une formation professionnelle et technique ;
- l'éducation de l'enfant : l'acquisition des valeurs morales et de l'esprit critiques nécessaires à son insertion dans la vie en société ; entendre la politesse, l'esprit de service, etc...

Heureusement que la loi nous rappelle que l'éducation doit être intellectuelle et morale.

- **Le contenu du socle commun de connaissances**

Pour ne pas contrevenir à la liberté d'enseignement, le gouvernement a été contraint d'adopter les termes les plus vagues possibles. Les parents sont donc tenus d'enseigner à leurs enfants les éléments suivants :

*1° **Les langages pour penser et communiquer** : ce domaine vise l'apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps ;*

*2° **Les méthodes et outils pour apprendre** : ce domaine vise un enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages ;*

*3° **La formation de la personne et du citoyen** : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles ;*

*4° **Les systèmes naturels et les systèmes techniques** : ce domaine est centré sur l'approche scientifique et technique de la Terre et de l'Univers ; il vise à développer la curiosité, le sens de l'observation, la capacité à résoudre des problèmes ;*

*5° **Les représentations du monde et l'activité humaine** : ce domaine est consacré à la compréhension des sociétés dans le temps et dans l'espace, à l'interprétation de leurs productions culturelles et à la connaissance du monde social contemporain.*

On sera facilement rebuté par ces éléments de langage abscons. Même s'il n'est pas lieu d'en faire ici un commentaire pédagogique, on observera que ce socle n'est **en rien fondé sur la connaissance de l'être, mais sur la maîtrise du monde**. Hormis la partie mécanique, il se veut essentiellement apprentissage d'une culture (et en même temps connaissance « des cultures »). L'homme accompli est celui qui comprend le moule de son temps.

Les matières comme l'histoire, les lettres ou la philosophie ne sont donc pas intégrés explicitement dans ce socle... ou plutôt, l'histoire de France disparaît au profit « des » histoires. Néanmoins, chacune des matières traditionnelles peut être aisément raccordée à un des éléments du « socle ». Ce socle n'est donc en rien contraignant. Il importe seulement d'en tenir compte pour justifier sa propre pédagogie.

- **Les points de contrôle**

Habituellement, lors des contrôles réalisés par l'Education Nationale, les enfants sont particulièrement sollicités sur les points suivants :

- *la pratique d'une **langue vivante étrangère*** et, bien sûr, du français ;
- *les principaux **éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique*** : vérification de la maîtrise de l'algèbre, de la géométrie, etc...
- *la maîtrise des **techniques usuelles de l'information et de la communication*** : il est conseillé de montrer que l'enfant a une certaine maîtrise de l'informatique ;
- *la **culture humaniste*** : histoire, géographie, culture générale, ouverture au monde sont appréciées ;
- *les **compétences sociales et civiques*** : il faut montrer ici que l'enfant a des "valeurs", qu'il est poli et semble épanoui. Le scoutisme, ou l'appartenance à d'autres groupes de jeunesse peut être valorisée ;
- *l'**autonomie et l'initiative*** ;
- *l'**épanouissement et la personnalité de l'enfant*** : il est de bon ton de montrer que l'enfant pratique des activités culturelles et / ou sportives consistantes

Le tout est, bien sûr, évalué au regard de l'âge de l'enfant.

## **IV - LES OBLIGATIONS DECLARATIVES LIEES A L'INSTRUCTION EN FAMILLE**

- **La déclaration des enfants**

Les parents sont tenus de déclarer qu'ils donnent l'instruction dans la famille à leurs enfants soumis à l'obligation scolaire. A compter de la rentrée 2019, cette obligation s'applique à tous les parents dont les enfants atteignent l'âge minimal de 3 ans durant l'année civile de la rentrée, ou qui

n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans. Ainsi, pour la rentrée 2019, si un enfant n'atteint l'âge de 3 ans qu'en janvier 2020, cette déclaration n'est pas obligatoire.

Auparavant, cette déclaration devait uniquement être réalisée en mairie. Néanmoins, les mairies ne transmettaient pas systématiquement l'information à l'Académie. Désormais, les parents doivent réaliser **deux déclarations** : une à la mairie et une à la *Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale* (IA-DASEN).

Ces deux déclarations doivent être faites par écrit, et comporter les informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance et adresse de l'enfant ;
- noms, prénoms et adresse des parents de l'enfant ;
- adresse où est dispensée l'instruction si elle est différente de celle du domicile.

Elles doivent être faites avant la rentrée scolaire, ou dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de mode d'instruction. Elles doivent être renouvelées **tous les ans**.

L'inspecteur d'académie est tenu de délivrer aux familles un accusé de réception de la déclaration de l'enfant. Par ailleurs, il doit chaque année relancer les familles n'ayant pas encore renouvelé leur déclaration. Cet accusé de réception est – nous l'avons dit plus haut – fort discourtois.

Ces obligations déclaratives s'imposent à tous les enfants, français comme étrangers, qui résident sur le territoire français. Elles sont en vigueur même si les parents de l'enfant résident à l'étranger. Elles ne s'appliquent pas aux enfants français résidant à l'étranger.

## • **Les sanctions de l'absence de déclaration**

L'inspecteur d'académie doit inviter « *les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues* ». A lire les textes, aucune sanction n'est encourue tant qu'une lettre de relance de l'inspecteur d'Académie n'a pas mis en demeure les parents de l'enfant de remplir leurs obligations. C'est donc seulement en cas de méconnaissance de cette relance que seront susceptibles d'être appliquées les sanctions suivantes. Toutefois, la prudence reste de mise dans l'interprétation de ces dispositions qui ne sont pas d'une grande clarté.

**En premier lieu**, les parents qui ne déclarent pas leurs enfants en âge d'obligation scolaire commettent une contravention de cinquième classe, qui les expose à une amende de 1500 € (3000 € en cas de récidive). L'inspecteur d'Académie doit saisir le Procureur de la République lorsqu'il a constaté que les manquements persistaient après relance infructueuse.

**En second lieu**, les parents n'ayant pas déclaré leurs enfants ne peuvent recevoir d'allocations familiales. En effet, les parents ne peuvent toucher les allocations pour un enfant soumis à obligation scolaire que :

- s'ils produisent un certificat d'inscription dans une école ;
- ou un certificat délivré par le directeur d'Académie attestant que l'enfant est instruit dans la famille ;
- ou un certificat médical attestant que l'enfant n'est pas en état de fréquenter l'école.

**En troisième lieu**, une inspection de l'inspecteur d'Académie est réalisée sans délai en cas d'absence de déclaration.

## • **Le fichage des enfants soumis à l'obligation scolaire**

Depuis la III<sup>e</sup> République, chaque Mairie est tenue de recenser les enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de la commune. Ce fichier est l'outil principal de traque des enfants non-inscrits, et non déclarés à l'Education Nationale.

Ce fichier comporte les informations suivantes :

- 1° *Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et adresse de l'enfant soumis à l'obligation scolaire ;*
- 2° *Nom, prénoms, adresse et profession de la ou les personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L.131-4 ;*
- 3° *Nom, prénom et adresse de l'allocataire des prestations familiales ;*
- 4° *Nom et adresse de l'établissement d'enseignement public ou privé fréquenté, date d'inscription et date de radiation de l'élève ; le cas échéant, date de la déclaration annuelle d'instruction dans la famille ;*
- 5° *Mention et date de la saisine du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, par le directeur ou le chef d'établissement d'enseignement pour défaut d'assiduité de l'élève en application de l'article L.131-8 ;*

6° *Mention, date et éventuellement durée de la sanction d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline de l'établissement d'enseignement.*

Ce fichier peut être consulté par un certain nombre de personnes habilitées, comme les élus chargés des affaires scolaires et sociales, les employés de mairie, le président du Conseil départemental, ou l'Inspecteur d'Académie. Ce fichier est supprimé lors du départ de l'enfant de la commune, lorsqu'il atteint seize ans, ou, pour les deux derniers types de données, à la fin de chaque année scolaire.

Nul ne peut faire opposition, même pour des raisons légitimes, à son inscription dans le fichier. Il est toutefois possible aux parents d'accéder ou de rectifier les données concernant leurs enfants, en s'adressant à la Mairie, et en cas de réponse insuffisante, en saisissant la *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés* (CNIL).

Pour désagréable qu'il soit, ce fichage de la Mairie ne semble pas poser de problème légal au regard du respect de la vie privée des familles. Il ne renseigne en effet que des informations officielles. En revanche, bien plus problématique est le **traitement des résultats** des différentes inspections subies par les enfants, dont il sera parlé ci-après.

## V - L'ENQUETE DE LA MAIRIE

- **Fréquence**

Les inspections de la Mairie ont lieu, en théorie, dès la première année, et **tous les deux ans**.

Elles peuvent être réalisées par le maire lui-même, ou par les employés de la mairie. Lorsque le maire ne réalise pas lui-même l'enquête, le préfet y supplée. Il doit toutefois en avoir requis préalablement la Mairie. Néanmoins, les délégations sont fréquentes en ce domaine. L'Education Nationale peut ainsi être mandatée pour réaliser ce contrôle. C'est (ou c'était) le cas, par exemple, en Alsace, en vertu d'un arrêté du 15 juin 2011, par lequel le préfet délègue ce soin à l'Education Nationale en cas de carence de la Mairie.

Or, habituées aux investigations intrusives dans le cadre des procès où elles interviennent, **les assistantes sociales** ou les équipes pédagogiques spécialisées sont souvent plus intrusives que la Mairie, déformation

professionnelle oblige. Si les circonstances de temps et de lieu s'y prêtent, en cas de convocation par une autre administration, il est donc recommandé aux familles de demander aux Mairies de réaliser elles-mêmes ce contrôle.

En effet, les inspections réalisées dans les petites communes sont souvent menées dans un cadre moins anonyme, de façon plus courtoise et avec un zèle moins diligent. Un maire sera souvent plus gêné à l'idée de pénétrer dans l'intimité familiale, et n'a aucun intérêt à vexer ses électeurs. Par ailleurs, le maire aura tendance à réaliser un contrôle succinct. Pour les convaincre, montrez aux maires que ce contrôle peut être aisément réalisé, en leur en rappelant la nature.

### • **Nature du contrôle**

Sous la III<sup>e</sup> République, le maire était chargé de réaliser une enquête « sommaire » auprès des familles. Le qualificatif "sommaire" a malheureusement été supprimé de la loi. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que cette enquête doit rester **succincte**. Contrairement à la dénomination usuelle, ce n'est pas une « *enquête sociale* », mais une enquête dite « *de police* », destinée à réaliser des constatations précises.

L'enquête sociale est une recherche méthodique de toutes les informations relatives à une situation donnée. Elle est le plus souvent ordonnée par un juge dans le cadre d'un litige. L'enquêteur social recueille et analyse la situation avec la plus grande amplitude, pour permettre au juge de trancher en connaissance de cause. La trame de l'enquête sociale est extrêmement intrusive et permet l'interrogatoire de l'enfant seul.

Au contraire, l'enquête de la mairie a un objet précisément délimité par le Code de l'Éducation. Le nombre de questions que peut poser l'enquêteur est donc limité.

### • **L'objet du contrôle**

Cette enquête a « *uniquement* » les buts suivants :

- établir quelles sont les raisons de l'instruction à domicile auprès des personnes responsables ;
- vérifier si l'instruction est donnée dans une mesure compatible avec l'état de santé des enfants et les conditions de vie de la famille.



Les questions doivent porter uniquement sur ces points – malheureusement fort flous. Les parents peuvent parfaitement refuser de répondre à une question relative à un autre sujet. Les parents doivent garder à l'esprit que toute information donnée dans le cadre de cette enquête sera potentiellement transcrite par écrit, et transmise à l'inspecteur d'Académie. Elle peut donc conditionner le regard des futurs inspecteurs. Il est donc fortement conseillé de faire preuve de diplomatie, pour le bien des enfants. Le moment n'est pas à la critique des institutions.

- « **Les raisons de l'instruction à domicile** »

Les parents sont tenus d'exposer les raisons de leur choix d'instruction à domicile. Les raisons de ce choix ne sont – officiellement – pas jugées. Néanmoins, elles doivent être expliquées. Ces raisons étant transmises à l'Académie, il est indispensable de ne pas heurter de front l'institution, déplorant ses insuffisances.

Faites état d'une impossibilité quelconque de mettre vos enfants à l'école, ou expliquez vos motivations sous un angle positif : resserrer les liens de famille, permettre l'exercice de disciplines où l'enfant est particulièrement doué, ou la mise en œuvre d'une pédagogie particulière, sans taire, bien sûr, vos convictions. Montrez le sérieux de votre démarche.

- « **La compatibilité avec l'état de santé** »

Sur ce point, lorsque vous êtes prévenus de la date de l'inspection, il vous est possible de faire réaliser un **certificat médical**, qui aura le mérite de rendre inutile toute interrogation sur ce point, et d'éviter que l'état de santé de l'enfant soit décrit dans le rapport.

En effet, dans le cadre de la vie scolaire, les élèves sont dispensés de visite médicale obligatoire s'ils fournissent un certificat médical. Pourquoi en irait-il autrement pour les enfants scolarisés à domicile ?

- « **La compatibilité avec les conditions de la vie de famille** »

C'est là que le bât blesse, l'expression utilisée par la loi étant fort floue. Concrètement, l'inspecteur de mairie vérifie que l'enfant a la capacité de travailler au foyer, et que le rythme de la vie familiale permet son instruction. A cette fin, il est habituel que les enquêteurs vérifient l'endroit où l'enfant travaille.

Ainsi, l'enquêteur de mairie peut poser des questions relatives au **rythme** de l'instruction de l'enfant. Mais il ne peut pas questionner la famille sur des éléments de sa vie privée étrangers à l'instruction des enfants soumis à obligation scolaire. Les parents sont donc fondés à refuser de répondre à toute autre question qu'une interrogation relative aux conditions de travail de l'enfant.

Les enquêteurs peuvent se rendre au **lieu de travail** de l'enfant. Mais, sauf accord des parents, ils ne sont pas fondés à inspecter d'autres endroits de la maison de famille. Ils ne peuvent également prendre aucune photographie. La loi ne dit pas si les enquêteurs peuvent interroger l'enfant. Ce qui est certain, c'est que cette interrogation doit se faire en présence des parents.

Si les enquêteurs vont trop loin dans leurs investigations et initiatives, n'hésitez pas à leur demander si un texte particulier les y autorise, et quel est l'objectif de leur demande au regard des finalités de l'enquête définies par la loi.

Dans la mesure où cette enquête sera transmise à l'Académie, il est préférable toutefois de ne pas faire une obstruction systématique à toute demande qui vous paraîtrait à la limite de la légalité., et de ne pas attirer inutilement l'attention.

- **Le lieu de l'inspection**

L'inspection a lieu, en théorie, au domicile de famille.

- **Le rapport d'enquête**

Un rapport écrit est réalisé. Ce rapport est envoyé à l'Académie. La Mairie est désormais tenue d'envoyer aux parents un **exemplaire** de ce rapport, tel qu'il est adressé aux services de l'Education Nationale. Mieux vaut ne pas vous signaler inutilement. Toutefois, si l'enquête s'est mal passée, et que le rapport est mauvais, n'hésitez pas à rendre compte des abus des enquêteurs par retour de courrier en recommandé, demandant à ce que vos observations soient jointes au dossier transmis à l'Inspecteur d'Académie.

## VI - LE CONTROLE PEDAGOGIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE

- **La fréquence du contrôle**

Le contrôle de l'Inspecteur d'Académie a lieu en théorie au minimum **une fois par an**. Il peut donc être réalisé plusieurs fois dans l'année – mais en pratique, ce cas de figure est extrêmement rare. Il peut être réalisé à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction à domicile de l'enfant.

- **Le délai de prévenance des parents**

En règle générale, le contrôle est réalisé après qu'une convocation a été adressée aux parents, mentionnant la date, le lieu du contrôle et les personnes qui en seront chargées. Cette convocation doit être envoyée au minimum **un mois** avant le contrôle. Si les parents sont indisponibles au jour fixé, ils peuvent demander un report pour un motif légitime. Le ministère de l'Education Nationale préconise que la date soit tout simplement convenue en amont avec les parents, ce qui nous paraît être la démarche normale en pays civilisé.

Mais depuis le 2 août 2019, le contrôle peut également être inopiné. Les parents peuvent refuser de se soumettre à un contrôle inopiné, mais seulement pour des raisons légitimes. En cas de refus de leur part, l'Inspecteur d'Académie les met en demeure de justifier les raisons de cette opposition, ce que les parents doivent faire dans un délai de quinze jours. C'est l'Education Nationale qui apprécie si les raisons du refus sont légitimes ou non.

Si les parents refusent le premier contrôle de manière illégitime, un second contrôle est organisé. L'inspecteur d'Académie prévient alors les parents que s'ils refusent deux fois de se soumettre au contrôle, une mise en demeure de scolariser leur enfant leur sera adressée.

On ne peut que regretter cette apparition des contrôles inopinés, qui ne fera qu'attiser inutilement les tensions entre parents et inspecteurs. Par ailleurs, cette pratique du contrôle inopiné introduit – ou traduit **un esprit de suspicion** mal placé. La meilleure manière de les éviter est de n'éveiller aucune suspicion ou animosité lors de l'enquête préalable de la mairie. Malheureusement, la pratique du contrôle inopiné entraînant moins

de contraintes procédurales pour l'Académie, sans doute sera-t-elle abondamment pratiquée.

- **Le lieu du contrôle**

Le contrôle est organisé au domicile où l'enfant est instruit. Toutefois, les inspecteurs peuvent l'organiser hors du domicile lorsque des circonstances objectives font craindre qu'il soit fait obstacle à son bon déroulement. Concrètement, ces « circonstances objectives » sont le plus souvent tirées des conclusions de l'enquête de mairie.

- **L'objet du contrôle**

Le contrôle de l'Académie a un double objet :

- vérifier que l'instruction est bien donnée pour les enfants d'une seule famille ;
- vérifier que l'enseignement donné à l'enfant est conforme à son droit à l'instruction.

Comme pour l'enquête de mairie, aucune question – ni aucune visite – non justifiée par ce double objectif ne peut être faite par l'inspecteur. Au niveau pédagogique, l'enfant est examiné suivant le programme librement déterminé par ses parents.

L'inspecteur ne réalise pas à proprement parler une évaluation. Il s'assure simplement que **l'objet de l'éducation** permet à terme l'acquisition du socle commun de connaissances que tous les élèves doivent maîtriser à 16 ans. Il s'assure également que l'enfant a acquis un niveau globalement conforme à celui attendu d'un enfant de sa classe, dans l'Education Nationale ou les écoles privées sous contrat, selon la pédagogie qui lui est propre. Le niveau de référence est donc bien entendu progressif.

Or, **le socle** commun est fort indéfini. Il n'existe donc aucun référentiel précis de niveau de connaissances. L'appréciation de l'inspecteur dépendra du niveau global de l'élève, et de la nature des matières enseignées, qui doivent correspondre au socle commun. Cette imprécision peut donner lieu à des censures des enseignements "déviant" au regard de la doxa dominante.

Mais sauf accident, cet examen, pour pénible qu'il soit, n'est pas difficile à passer. Les parents doivent l'affronter avec sérénité, en veillant simplement à bien faire travailler leurs enfants, et à relier intelligemment leur

apprentissage aux éléments du socle commun. Il peut être conseillé de remettre à l'inspecteur le programme écrit des enfants – pour que leur évaluation se fasse au regard de celui-ci.

### • Les modalités du contrôle

Selon l'article R131-14 du Code de l'Education, le contrôle se fait sous la forme d'un entretien **avec les personnes responsables** de l'enfant, éventuellement en présence de celui-ci. L'inspecteur n'a donc pas le droit d'interroger l'enfant seul.

Le contrôle est organisé en trois étapes :

- en premier lieu, la personne responsable présente la pédagogie appliquée à l'enfant ;
- elle présente, à la demande de l'inspecteur, les travaux réalisés par l'enfant ;
- en troisième lieu, l'enfant peut être amené à réaliser des exercices écrits ou oraux, permettant à l'inspecteur de vérifier qu'il a acquis les connaissances attendues d'un enfant de son âge dans le cadre du socle commun.

### • Les suites du contrôle

Les parents reçoivent, dans les trois mois du contrôle, l'évaluation de l'inspecteur d'Académie. Si l'évaluation est **favorable**, l'enfant peut poursuivre son instruction en famille.

Si l'évaluation est **défavorable**, l'inspecteur doit indiquer les points précis sur lesquels l'instruction est défaillante, et inviter les parents à y remédier dans un délai qu'il indique, et qui ne peut être inférieur à un mois. A l'issue de ce délai, l'enfant fera l'objet d'un second contrôle. Ce second contrôle ne peut pas être inopiné !

Si le premier contrôle s'est mal passé, que les parents n'hésitent pas à répondre à l'Inspecteur d'Académie, pour lui faire part de leurs observations sur les difficultés rencontrées, et la réalité des manquements constatés. Si les reproches de l'Inspecteur d'Académie sont manifestement injustes, il peut être conseillé aux familles de demander à un proche d'assister au second contrôle, pour témoigner éventuellement de l'attitude de l'inspecteur.

Si les résultats de ce second contrôle s'avèrent une nouvelle fois insuffisants, l'inspecteur d'Académie envoie une **mise en demeure** aux parents de scolariser leurs enfants dans une école de leur choix dans les quinze jours. Dans ce même délai, les parents doivent faire connaître au maire le nom de l'école qu'ils ont choisie. Cette mise en demeure doit être motivée – et indiquer les déficiences constatées.

La mise en demeure de scolarisation vaut seulement pour l'année en cours !  
L'enfant peut donc retourner à son domicile à la rentrée suivante. Toutefois, les contrôles de l'Académie seront alors automatiques, dès novembre.

Si les parents refusent – sans motif légitime - de se rendre au second contrôle, ils font l'objet d'une seconde convocation – qui les avertit qu'au cas où ils resteraient sourds à celle-ci sans motif légitime, l'inspecteur d'Académie peut les mettre en demeure de scolariser leurs enfants.

- **Les sanctions**

Selon l'article L227-17-1, le fait, pour les parents, de ne pas obtempérer à la mise en demeure de scolariser leurs enfants sans « *excuse valable* » est punissable de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende (15 000 en cas de récidive).

## **VII - PETIT GUIDE CONTENTIEUX**

en cas de difficulté majeure, voici un bref aperçu des procédures que l'administration peut tenter contre les parents – et inversement.

### **1. Les procédures intentées contre les parents**

Lorsqu'elle constate des dysfonctionnements, l'Education Nationale est tenue de rappeler à l'ordre les familles, avant de saisir un juge. Il peut être conseillé aux parents visés par une des procédures suivantes de **renoncer – au moins provisoirement – à l'instruction à domicile**, et d'inscrire leurs enfants à l'école. Ce choix rassurera les juges et « services de protection de l'enfance » qui auront à connaître de leur cas.

Les enfants ne portent pas plainte contre leurs parents, c'est l'évidence même. Les parents sont donc, en pratique, toujours **dénoncés par des tiers**. En effet, constitue une infraction pénale le fait de ne pas dénoncer les faits graves de mauvais traitements, de privations ou d'agressions, notamment sexuelle, dont les mineurs sont victimes, et dont on a

connaissance. Cette dénonciation prend la forme d'un signalement direct au Procureur de la République, ou d'une information préoccupante.

- « **L'information préoccupante** »

L'information préoccupante est un signalement fait par un tiers au Président du Conseil départemental, lorsqu'il estime qu'un enfant est en danger sur le plan de son développement moral ou affectif, de son éducation, de sa sécurité, ou est « en risque de l'être ». En théorie, l'information préoccupante est le fait de services spécialisés. Néanmoins, elle peut avoir pour auteur un professionnel de santé tenu au secret, lorsqu'il pense qu'un enfant subit des violences. Néanmoins, en pratique, l'information préoccupante peut être librement portée par tout tiers. Toute personne appelant le 119 transmet au Conseil Régional une information préoccupante.

La difficulté est que cette procédure peut mettre n'importe quelle famille à la merci de **dénonciations malveillantes**, ou de voisins trop zélés, qui désapprouvent un mode d'éducation. La loi du 10 juillet 2019 a envenimé les choses en interdisant la fessée, et les violences éducatives ordinaires. Elle affirme que « *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ». Toute contrainte étant, à certains égards, une violence, doit-on en conclure que toute exercice d'autorité sur l'enfant peut donner lieu à une information préoccupante ? Cette loi légitime malheureusement davantage la surveillance des familles, leur dénonciation par les voisins, et l'intervention intrusive de l'Etat. Sans paranoïa, il est donc conseillé de faire preuve de prudence – notamment lors des inspections et des contrôles visés plus haut.

Les familles visées par une information préoccupante doivent être averties de la **procédure** initiée contre elles, sauf lorsque cet avertissement est contraire à l'intérêt de l'enfant. La situation de la famille visée par l'information préoccupante est alors « évaluée » par les services sociaux, qui vérifient l'existence du danger, la capacité des parents à y faire face, et les solutions qui peuvent être mises en place (un accompagnement éducatif, une prise en charge par l'ADAS, etc...).

Concrètement, les services sociaux saisis par une information préoccupante réalisent une enquête sur la famille de l'enfant. Ils se déplacent au domicile de la famille, interrogent les parents, et, s'il est assez âgé, l'enfant seul, avec l'accord des parents. En outre, les proches et les professionnels ayant habituellement affaire à l'enfant sont interrogés. L'équipe dresse alors un rapport sur l'enfant, ses parents, ses frères et

sœurs. Les parents ont évidemment accès à ce rapport, dont ils peuvent demander communication, si nécessaire auprès de la CADA.

Les services sociaux ne disposent d'**aucun pouvoir de contrainte** sur les parents. Néanmoins, si les services ne peuvent rencontrer l'enfant, l'autorité judiciaire est immédiatement saisie ! Par ailleurs, si les parents refusent de collaborer aux mesures éducatives proposées, alors que le danger encouru par l'enfant est constaté par les services sociaux, le parquet sera saisi. Une fois le rapport dressé, si l'information n'est pas classée, les services sociaux proposent leur assistance aux parents. Si les parents la refusent, ou si cette assistance s'est avérée par le passé inutile, le Parquet est saisi aux fins de saisine du juge des enfants. Hors les cas d'urgence, le juge ne peut donc être saisi quand les parents collaborent, pour la première fois, avec les services sociaux.

On conçoit le formidable potentiel de dérive de cette procédure. Légitime dans les cas graves, elle devient rapidement abusive dès lors qu'elle peut être motivée par toute simple suspicion de tiers sur un « *risque de danger* ». Dans les faits, **deux informations préoccupantes sur trois sont classées**. Par ailleurs, les services sociaux sont souvent débordés. Enfin, en théorie, elle n'est pas le fait de l'Education Nationale. Néanmoins, le risque d'abus est réel.

Il est difficile d'adresser des conseils d'ordre général aux familles visées par une information préoccupante. Il est bien entendu préférable de collaborer de bonne grâce, même quand la dénonciation est injustifiée. Néanmoins, il doit être clair pour les parents que l'administration, à ce stade, ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte.

Si l'information n'est pas classée, et que les mesures proposées par les services sociaux sont parfaitement inadaptées, il peut être préférable, de passer devant le juge des enfants, parfois plus raisonnable. Il peut être également préférable, lorsque les services sociaux deviennent insistants, d'arrêter, au moins provisoirement, l'instruction en famille.

Enfin, il est évident que tout dénonciateur de mauvaise foi commet le délit de dénonciation calomnieuse. Mais il n'est pas toujours opportun de porter plainte.

- **L'infraction pénale d'abandon de famille**

Si les services sociaux, à la suite d'une information préoccupante, ou les inspecteurs de l'Education Nationale observent de graves dysfonction-



nements dans la famille, ils peuvent saisir le Procureur de la République pour l'infraction d'abandon de famille, qui sanctionne les manquements éducatifs des parents. Toutefois, il est rappelé que lorsqu'elle constate des dysfonctionnements, l'Education Nationale est tenue de rappeler à l'ordre les familles, avant de saisir le Parquet.

Par ailleurs, les parents ne peuvent pas être condamnés pour abandon de famille lorsqu'ils se sont simplement rendus coupables d'absence de déclaration, ou de désobéissance à une mise en demeure de scolarisation, dans la mesure où il existe une infraction spécifique pour ces cas-là.

*« Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».*

Ce texte n'est applicable que dans les cas d'abandon gravement préjudiciable pour les enfants. La commission de cette infraction peut entraîner la déchéance de l'autorité parentale de(s) parent(s) coupable(s).

- **Les mesures d'assistance éducative**

Saisi à la suite d'une information préoccupante, le Procureur de la République peut demander au juge des enfants d'ordonner une mesure d'assistance éducative. Le juge ne peut l'ordonner que dans les cas où l'éducation de l'enfant est gravement compromise. Cette mesure est souvent un simple soutien apporté aux familles, qui bénéficient du support d'éducateurs extérieurs, qui viennent rencontrer leurs enfants. Contrairement à l'administration, le juge des enfants dispose évidemment d'un pouvoir de contrainte.

Dans les cas les plus graves, il peut confier les enfants à l'un des parents, à des proches, voire ordonner leur placement. Ces cas de figure exceptionnels sont hors de notre propos.

## **2. Les procédures intentées par les parents contre l'administration**

Les mises en demeure de scolarisation peuvent être contestées dans les deux mois par un **recours gracieux**, adressé à l'Inspecteur d'Académie, ou un recours hiérarchique adressé à son supérieur, le recteur d'académie. Ces recours sont de simples courriers recommandés. Ils ne suspendent pas l'exécution de la mise en demeure de scolarisation. L'administration a

un délai de deux mois pour y répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut refus.

Il est également possible, dans le même délai, ou deux mois après un recours gracieux ou hiérarchique rejeté d'intenter un **recours contentieux en excès de pouvoir** devant le juge administratif. Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat pour faire ce recours en annulation. Ce recours sera traité après un délai relativement long (environ une année). Aussi, pour être efficace pendant l'année en cours, peut-il être accompagné d'un référé devant le juge aux fins de suspendre la mise en demeure de scolarisation le temps que sa légalité soit examinée. Toutefois, la décision ne peut être suspendue qu'en cas de doute « sérieux » sur sa légalité.

Or, hors les cas de faute procédurale, il paraît très difficile de contester une mise en demeure de scolarisation. Comment le Tribunal pourrait-il évaluer le niveau réel d'un enfant, et substituer son appréciation à celle de l'Education Nationale ? Il est probable qu'un Tribunal se limitera à censurer les erreurs manifestes d'appréciation. D'où l'utilité de demander à un tiers d'assister au deuxième contrôle.

Aussi la contestation paraît-elle seulement opportune dans les cas d'**injustice flagrante**, ou de discrimination avérée. Dans les cas de discrimination, il peut être opportun d'utiliser la voie du référé-liberté pour atteinte à la liberté d'opinion et à la liberté d'enseignement des parents. Ce référé-liberté permet aux parents d'obtenir une décision de neutralisation de la mise en demeure de scolarisation en quelques jours, avant même la fin du délai de quinze jours. Pour rappel, la discrimination, qui est une infraction pénale, consiste dans le fait de refuser aux familles l'exercice d'un droit pour des raisons liées à leur foi, ou à leurs opinions.

Quant aux **violations illégales de domicile** – ou les atteintes à la vie privée des familles, ce sont des « voies de fait », dont les familles peuvent obtenir réparation – de même qu'elles peuvent obtenir la censure de tout rapport produit à la suite d'une voie de fait. Les familles qui sont victimes d'abus de ce type ne doivent pas hésiter à le signaler – au moins par courrier - à l'administration pour que leur dossier conserve une trace des illégalités qu'elles ont subies.

Grégoire Belmont,  
Avocat à la Cour

# LES FONDATEURS DU FONDS FLP

## L'Action Familiale et Scolaire (AFS)

L'AFS est une association de laïcs désireux de faire connaître et appliquer la doctrine de l'Église, notamment en matière politique et sociale.

Elle diffuse une revue d'information bimestrielle (*La revue de l'AFS*) et des brochures thématiques de formation sur de nombreux sujets intéressant les familles. Elle peut animer des conférences à la demande.

Adresse : AFS - BP 80833 - 75828 Paris Cedex 17  
Contacts : 01.4622.3332 / afs.paris17@gmail.com / <https://www.afs.ovh>



## Le Mouvement Catholique des Familles (MCF)

Le MCF est une association de laïcs désireux de restaurer une société chrétienne par une union des familles, bases de la société. Il promeut à ce titre une politique familiale conforme à la doctrine de l'Église et soutient les familles moralement et matériellement.

Il diffuse une revue d'information (*Familles d'abord*) et une revue pour enfants (*Malle aux mille trésors*) et organise plusieurs activités de soutien.

Adresse : MCF - BP 50304 - 75823 Paris Cedex 17  
Contacts : 01.7550.8486 / [contact@m-c-familles.fr](mailto:contact@m-c-familles.fr) / <https://www.m-c-familles.fr>



## Résumé :

L'éducation des enfants est de la responsabilité des parents, mais l'Etat tente de rogner cette liberté fondamentale, notamment par un contrôle plus étroit de l'instruction à domicile. Cette brochure donne des éléments aux parents pour leur permettre de défendre leurs droits.

Légalement, l'éducation des enfants reste de la responsabilité des parents, mais cette liberté (comme tant d'autres) tend à être de plus en plus attaquée par l'Etat même qui devrait en être garant. La loi du 26.07.2019 qui ramène le début de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans est le signe d'une incursion toujours plus totalitaire de l'Etat dans la sphère privée.

Dans ce contexte, de quels droits disposent les parents qui veulent assurer l'instruction de leurs enfants à domicile ? L'objectif de cette brochure est donc de donner à ces parents les éléments juridiques et pratiques nécessaires pour leur permettre d'assurer légitimement et légalement ce droit et cette mission d'éducation, que l'Etat tente de leur ôter progressivement, sans savoir pour autant le faire lui-même avec efficience.

## SOMMAIRE

Avant-propos .....	1
I. Le libre choix des maîtres .....	3
II. Le cadre légal de l'instruction en famille .....	4
III. Le contenu de l'instruction à domicile .....	8
IV. Les obligations déclaratives relatives à l'instruction à domicile	10
V. L'enquête de la mairie .....	13
VI. Le contrôle pédagogique de l'Education Nationale .....	17
VII. Petit guide contentieux .....	20